



VILLE D'HERGNIES

# Procès-verbal Conseil Municipal du vendredi 09 juin 2023

L'an Deux Mille Vingt-trois, le 09 juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 02 juin 2023, s'est réuni à la Salle Léo Lagrange en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire,

## Présents :

Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Bruno KOPCZYNSKI, Abel MERCIER – Adjoints

Maurice DENIS, Anne VILLAIN, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Frédéric VINCHENT, Cédric WAWRZYNIAK, Séverine STIEVET, Sandrine DUMONT, Antoine RICHARD, Julie DI-CRISTINA, Christelle GALLIEZ – Conseillers Municipaux

## Absents ayant donné pouvoir :

Jean DANGLETERRE qui donne pouvoir à Abel MERCIER  
Chantal DOULIEZ qui donne pouvoir à Marie-Pierre SLATKOVIE  
Alain BLANCHART qui donne pouvoir à Bernard BOURLET  
Dominique LAMBERT qui donne pouvoir à Jacques SCHNEIDER  
Laurent SIGUOIRT qui donne pouvoir à Frédéric VINCHENT  
Séverine CLEMENT qui donne pouvoir à Séverine STIEVET  
Betty VREVIN qui donne pouvoir à Françoise GRARD

## Absents :

Didier GODMEZ  
Virginie VAN VOOREN

A été nommée secrétaire de séance : Corinne DERNONCOURT

La séance débute à 19h00

## **Nombre de conseillers :**

- en exercice : 27
- présents : 18 présents
- votants : 25 votants

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, Madame Corinne DERNONCOURT a été désignée secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du même code et a procédé à l'appel nominal.

## **2023-034 : Elections des délégués et des suppléants pour les élections sénatoriales 2023**

Monsieur le Maire explique l'objet de cette élection et désigne les deux élus les plus âgés, il s'agit de Monsieur Maurice DENIS et de lui-même. Puis les deux élus plus jeunes qui sont Madame Julie NAGELS et Monsieur Antoine RICHARD.

La liste présentée est : liste pour le "soutien aux initiatives locales"

Il est fait appel aux élus pour le vote dans l'ordre d'appel de la séance.

18 présents, 25 votants dont 7 votants par procuration.

Vu le code électoral et notamment ses articles L.279 à L.293, R.131 à R.148,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-11, L.2121-2, L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-20, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2122-17 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire NOR/INTA/IOMA2308397j du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales.

Les Conseils Municipaux sont convoqués par décret le 09 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars 2020. Cet effectif est de quinze (15) délégués dans les conseils de vingt-sept (27) membres.

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte de droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de Conseiller Municipal de ces délégués. Le nombre de suppléants est de cinq (5) pour Hergnies.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste. Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

#### a) Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Messieurs Maurice DENIS et Abel MERCIER et de Madame Julie DI CRISTINA et Monsieur Antoine RICHARD. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

#### b) Élection des délégués et de leurs suppléants

Il est proposé la liste qui suit.

Les candidatures enregistrées sont : de 1 à 15 les délégués du Conseil Municipal et de 16 à 18 leurs suppléants. A noter, la liste est incomplète, elle ne comporte que 18 noms ; la parité étant nécessaire et en raison des indisponibilités de certains élus, la liste ne peut pas être complétée jusque 20.

#### LISTE POUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES LOCALES :

- 1 – SCHNEIDER Jacques
- 2 – BAILLEUL Marie-Claude
- 3 – BOURLET Bernard
- 4 – GRARD Françoise
- 5 – DANGLETERRE Jean
- 6 – DI CRISTINA Julie
- 7 – WAWRZYNIAK Cédric
- 8 – CLÉMENT Séverine
- 9 – MERCIER Abel
- 10 – GALLIEZ Christelle
- 11 – VINCHENT Frédéric
- 12 – VILLAIN Anne
- 13 – DENIS Maurice
- 14 – LAMBERT Dominique
- 15 – CARIDI Pasquale
- 16 – VREVIN Betty
- 17 – RICHARD Antoine

18 – DERNONCOURT Corinne

Après enregistrement des candidatures, le Conseil Municipal procède au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletins blancs : 00
- bulletins nuls : 00
- suffrages exprimés : 25

Le quotient applicable est :  $25/15 = 1,66$  pour les délégués

Le quotient applicable est :  $25/5 = 5$  pour les délégués suppléants

Monsieur Le Maire proclame les résultats définitifs suivants (liste "soutien aux initiatives locales") :

**Sont élus délégués :**

- 1 – SCHNEIDER Jacques
- 2 – BAILLEUL Marie-Claude
- 3 – BOURLET Bernard
- 4 – GRARD Françoise
- 5 – DANGLETERRE Jean
- 6 – DI CRISTINA Julie
- 7 – WAWRZYNIAK Cédric
- 8 – CLÉMENT Séverine
- 9 – MERCIER Abel
- 10 – GALLIEZ Christelle
- 11 – VINCHENT Frédéric
- 12 – VILLAIN Anne
- 13 – DENIS Maurice
- 14 – LAMBERT Dominique
- 15 – CARIDI Pasquale

**Sont élus suppléants :**

- 16 – VREVIN Betty
- 17 – RICHARD Antoine
- 18 – DERNONCOURT Corinne

**2023-035 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2023**

Madame SLATKOVIE précise que Madame DOULIEZ dont elle détient le pouvoir s'oppose à ce Procès-verbal car il est selon elle incomplet.

Monsieur le Maire signale qu'il comporte tout de même 26 pages.

¶ *Vu le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023 ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE

A la majorité par 24 voix pour, 1 opposition (DOULIEZ Chantal)

*Mme SLATKOVIE ayant pouvoir pour Mme DOULIEZ précise que selon Mme DOULIEZ le PV est incomplet*

- **d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2023 joint en annexe.**

### **2023-036 : Modifications du tableau des effectifs (tableau des emplois permanents)**

Monsieur Abel MERCIER donne lecture du rapport de présentation et explique le motif des postes créés. Il explique que ces postes n'existent pas donc il faut les créer pour des futurs recrutements (en bleu sur le document dans le rapport de présentation).

Il précise qu'il s'agit de se prémunir, si le poste n'est pas créé, le recrutement ne pourra pas avoir lieu avant un prochain conseil. Les postes non utilisés seront supprimés après avis du CST lors d'un prochain conseil municipal.

#### **Exposé préalable :**

Actuellement, 3 postes permanents sont vacants et à pourvoir : 1/ responsable RH - suivi de projets ; 2/ gestionnaire RH ; 3/ responsable services à la population/CCAS/affaires scolaires.

Selon le profil et le grade des candidats retenus et en l'absence de Conseil Municipal prévu avant mi/fin septembre, il est important que les emplois soient créés dès à présent pour permettre les recrutements. Seuls 3 recrutements maximum auront lieu, les emplois ainsi créés ou vacants à l'issue de ces recrutements seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal.

*Vu le code des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;*

*Considérant qu'il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :*

#### **➤ Création :**

- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup> (temps complet) : pour éventuel futur recrutement (Responsable Ressources Humaines).
- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup> (temps complet) : pour éventuel futur recrutement (Responsable Ressources Humaines).
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup> (temps complet) : pour éventuel futur recrutement (Gestionnaire Ressources Humaines).
- 1 poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup> (temps complet) : pour stagiairisation d'un agent au 1<sup>er</sup> septembre 2023 suite à un départ en retraite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **d'approuver les modifications du tableau des effectifs comme indiquées ci-dessus ET d'approuver le tableau des effectifs joint en annexe en prenant en compte les modifications ;**
- **De préciser que ces modifications prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;**
- **De préciser que les crédits seront inscrits au budget primitif, chapitre 012.**

### **2023-037 : Création d'emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (ANIMATION)**

Monsieur Abel Mercier présente ce point. Il énumère les différents postes.

#### **Exposé préalable :**

Lors du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022, une délibération pour la création d'emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité a été prise (délibération 2022-084). Dans cette délibération plusieurs postes d'animateurs ont été créés pour la période scolaire 2022-2023. A ce jour deux de ces emplois n'ont pas été recrutés pour cette période scolaire, il convient donc notamment de les reconduire pour la prochaine année scolaire, à savoir 2023-2024.

A noter que les autres créations en date du 14 décembre 2022, délibération 2022-084 relevant des autres filières restent inchangées.

*Vu l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,*

*Considérant qu'il sera éventuellement nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à savoir :*

- *renforcer le service animation pour l'année scolaire 2023-2024 en raison de la hausse des effectifs des enfants accueillis au périscolaire, des remplacements à mettre en œuvre en raison des fréquents arrêts maladie et du non renouvellement des contrats PEC et de l'utilisation du nouveau restaurant scolaire de l'école Dewasmes (où un renfort pourrait être nécessaire le temps que l'équipe s'approprie le bâtiment pour le fonctionnement quotidien) ;*

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **1 : [ANIMATION] La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à 21.5/35<sup>ème</sup> (temps de travail hebdomadaire maximum, selon la détermination du besoin, le temps de travail hebdomadaire pourra être inférieur) ;**
- **2 : [ANIMATION] La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à 15/35<sup>ème</sup> (temps de travail hebdomadaire maximum, selon la détermination du besoin, le temps de travail hebdomadaire pourra être inférieur) ;**
- **3 : [ANIMATION] La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à 10/35<sup>ème</sup> (temps de travail hebdomadaire maximum, selon la détermination du besoin, le temps de travail hebdomadaire pourra être inférieur) ;**

Il est précisé que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée, à compter de la constatation du besoin, pour une durée maximum de 12 mois, renouvellement(s) compris (Précision réglementaire : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés. Si les besoins évoluent à la baisse, les recrutements n'auront pas lieu.

Monsieur le Maire sera également chargé de la détermination des niveaux de recrutement. La rémunération des agents sera calculée par référence au 1er échelon du grade de recrutement.

Il est précisé également que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023. 

### **2023-038 : Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune**

Monsieur Abel MERCIER explique ce point et précise que l'agent qui ne remplit plus les conditions, ne percevra plus cette indemnité.

Monsieur le maire précise également que ce point est long mais précis, et remercie les agents administratifs de s'être penchés sur ce point.

Cela évite de racheter des véhicules de service supplémentaires qui seraient peu utilisés. La police municipale a son véhicule, les services techniques ont également des véhicules utilitaires mais nous ne possédons pas de véhicules pour les autres agents ayant par exemple une réunion ou autre.

*Madame Marie-Pierre SLATKOVIE demande s'il faut prendre une assurance personnelle et si ça coûtera plus cher aux agents concernés ?*

Il est répondu que les agents doivent effectivement être assurés pour les déplacements professionnels.

*Madame Julie DI CRISTINA précise que c'est souvent une option de l'assurance automobile et que certaines assurances font payer cette option. Pour exemple, Mme DI CRISTINA précise que pour elle c'est une option payante à hauteur de 30 € / an.*

Donc parfois les déplacements professionnels sont compris dans le prix de l'assurance ou si ça ne l'est pas, le coût supplémentaire est minime.

*Madame Marie-Pierre SLATKOVIE demande s'il y a un risque que ça leur coûte plus cher que l'indemnité perçue ?*

Madame Claire BERNA (DGS) précise que c'est peu probable mais que cela reste une possibilité selon les assurances des agents. A ce moment-là l'agent peut tout à fait refuser l'indemnité. Toutefois, le montant le plus bas de cette indemnité représentant 180 € / an, l'agent devrait pouvoir toujours être bénéficiaire.

Madame Marie-Pierre SLATKOVIE demande ce qui se passe si 2 agents se déplacent dans le même véhicule ?

Madame Claire BERNA répond qu'elle ne peut pas vérifier cela et que l'indemnité sera tout de même versée aux agents.

Madame Marie-Pierre SLATKOVIE précise que sa question était plutôt de savoir ce qui se passe en cas d'accident ?

Madame Claire BERNA répond qu'elle ne connaît pas cette réponse et que ce sera la réglementation, tant en matière d'assurance que d'accident du travail qui s'appliquera.

¶ Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du CST en date du 06/06/2023,

M. le Maire expose que le Conseil Municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant annuel de l'indemnité comme indiqué dans le tableau ci-après, la fréquence des déplacements à l'intérieur du territoire n'étant pas la même pour les différentes fonctions exposées.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

Fonctions	Montant annuel
Responsable des services techniques	615 €
Agents d'entretien multisites (3 sites ou plus), se déplaçant quotidiennement ou pluri-quotidiennement d'un site à l'autre	300 €
Agents d'entretien multisites (2 sites minimum), se déplaçant quotidiennement ou pluri-quotidiennement d'un site à l'autre	240 €
Animatrice sportive municipale	180 €

Il est précisé que :

- Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies.
- Elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.
- Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.
- L'absence pour maladie ordinaire sera prise en compte au-delà de 30 jours dans l'année civile, pendant le congé maternité, paternité, les congés longue maladie, grave maladie, longue durée, ou toute autre absence du service d'une durée de 30 jours ou plus, l'indemnité forfaitaire sera réduite au prorata temporis.
- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- Cette indemnité sera versée mensuellement aux agents concernés.
- Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune ;**
- **d'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant en fonction de la fréquence des déplacements, comme indiqué dans le tableau susvisé (Fonctions / Montant annuel) et dans les conditions prévues ci-dessus, à compter rendu exécutoire de la présente délibération.**

**Il est précisé que les budgets sont inscrits au 6251 du budget primitif 2023.**

### **2023-039 : Mise en place de l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement artistique**

Monsieur Abel MERCIER présente ce point et lit le rapport de présentation (sauf les exemples).

*Vu le Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,*

*Vu l'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991,*

*Vu la Circulaire du 17 novembre 1950,*

*Vu l'avis favorable du CST en date du 06/06/2023,*

Monsieur le Maire expose que le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (article 5 dudit décret : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ..., sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.).

## L'INDEMNITE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :

### **Bénéficiaires :**

Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (non traité ici car cadre d'emploi non présent au sein de la collectivité, temps de travail réglementaire 16h/sem) :
  - Les assistants territoriaux d'enseignement artistique (temps de travail réglementaire : 20h/sem).
- Agents contractuels, si la délibération le prévoit.

### **Formes d'indemnisation :**

La circulaire du 17 novembre 1950 du ministère de l'Education nationale précise qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade.

Elle distingue en outre le dépassement exceptionnel dû à une cause passagère, telle que l'absence d'un collègue, qui constitue une suppléance, du dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire.

Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique est également soumis à un régime d'obligation de service spécifique. Ainsi, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures.

Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 20 H).

On notera en revanche que les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

### **Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :**

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle ;
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure.

### **1) L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE :**

#### **PRINCIPE :**

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'Etat. À titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

#### **MODE DE CALCUL**

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le **Traitement Brut Moyen du Grade (TBMG)** par le maximum de service réglementaire applicable (20 h). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

**Formule de calcul : (TBMG/ 20 h) x 9/13ème**

Le traitement brut moyen du grade (TBMG) correspond en principe à la moyenne arithmétique des traitements afférents à l'indice majoré de début et à l'indice majoré terminal du grade.

$$\text{TBMG annuel} = \frac{\text{Traitement afférent au 1er échelon du grade} + \text{Traitement afférent à l'indice terminal du grade}}{2}$$

## VERSEMENT

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

### **- EXEMPLE DE CALCULS POUR INFORMATION -**

**Exemple** du TBMG annuel pour un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique (grade non présent au sein de nos effectifs) au 01/05/2023 :

$TBMG = (\text{traitement IM 361}^* + \text{traitement IM 503}) / 2$

$= (21\ 010,34 + 29\ 274,80) / 2 = \mathbf{25\ 142,57\ euros}$

\* : IM 361 = traitement minimum garanti au 01/05/2023

**Exemple** pour un assistant d'enseignement artistique qui devra effectuer un service hebdomadaire supplémentaire régulier de trois heures pour l'année d'enseignement, au-delà de ses obligations de service en principe fixées à 20 heures hebdomadaires :

$TBMG / 20\ h \times 9/13^{\text{ème}} = 25\ 142,57 / 20 \times 9/13^{\text{ème}} = 1\ 257,128 \times 0,6923$  soit **870,32 Euros par heure supplémentaire pour une année**

La première heure étant majorée de 20 %, l'agent percevra au total une indemnité annuelle correspondant à :

$(870,32 + 20\ \% \times 1\ \text{heure}) + (870,32 \times 2\ \text{heures}) = 1\ 044,38 + (870,32 \times 2) = 2\ 785,02\ euros\ annuels.$

L'indemnité est versée par neuvièmes : l'agent percevra donc 309,45 € par mois pendant 9 mois.

## **2) L'INDEMNITE HORAIRE**

### **PRINCIPE**

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle (hors majoration 1ère heure). Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

### **MODE DE CALCUL**

Formule : (Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle) / 36 + 25 %

#### **Exemple :**

A partir de l'exemple précédent, dont le taux annuel de l'indemnité est égal à 870.32 euros, le taux horaire est le suivant :

$870,32 / 36 + 25\ \% = \mathbf{30,22\ euros}$

### **CUMUL**

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité pour travaux supplémentaires;

En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

### **EN CAS D'ABSENCE**

Pour l'indemnité forfaitaire annuelle, l'absence sera prise en compte conformément à la réglementation en vigueur, à savoir, en cas d'absence l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270ème (1/270 : 9 mois à 30 jours car la paie est en trentièmes) de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Pour l'indemnité horaire, si le service supplémentaire n'est pas effectué, l'indemnité n'est évidemment pas due.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **D'approuver la mise en place des heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique comme susvisé, pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, pour les grades présents au tableau des effectifs soit « assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe » et « assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe », à compter du 01/09/2023 ;**
- **L'indemnité forfaitaire annuelle ou l'indemnité horaire ne sera versée que pour les heures supplémentaires d'enseignement et sur accord préalable écrit de l'autorité territoriale ou de la DGS.**

**Il est précisé que les budgets sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2023.**

**2023-040 : Résiliation de la Convention de partenariat entre les écoles de musique d'Hergnies, Vieux-Condé, Condé/Escaut et de la tarification intercommunale**

Monsieur le Maire présente ce point en l'absence de Madame Chantal DOULIEZ, adjointe aux écoles et à la culture.

Il donne pour exemple la mutualisation de l'enseignement. Cette convention existe toujours mais il n'y a plus cette dynamique et surtout la tarification intercommunale n'est pas appliquée par toutes les communes. Cela n'est pas évident de travailler ensemble, nous avons essayé mais il n'est pas pertinent de continuer.

En concertation avec les autres communes concernées, la commune d'Hergnies a décidé de résilier cette convention.

**Préambule :**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 30/06/2017 (délibération n°2017-060), la signature d'une convention de partenariat avait été décidée pour l'école de musique municipale avec les écoles de musique des communes de Condé sur l'Escaut et Vieux-Condé. Cette convention a été signée le 18/08/2017.

En plus des actions pédagogiques entre les directeurs et/ou enseignants des différentes écoles de musique (réunions, projets collectifs, etc.), cette convention prévoit une tarification intercommunale conjointe pour les communes de Condé sur l'Escaut, Vieux-Condé, Hergnies mais aussi Fresnes sur Escaut.

Cette convention existe toujours mais, depuis plusieurs années, il n'y a pas la dynamique et les partenariats évoqués dans la convention. Ce sujet est revenu plusieurs fois lors d'échanges en Conseils Municipaux. La tarification intercommunale conjointe n'était d'ailleurs pas appliquée par toutes les communes.

*Vu la délibération 2017-060 du 30 juin 2017 concernant la convention de partenariat entre les écoles de musique d'Hergnies, Vieux-Condé et Condé sur l'Escaut,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N°2023-18 du Conseil Municipal du 13 avril 2023 relative à la fixation des tarifs communaux pour l'année 2023 applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2023,*

*Considérant que la dynamique et les partenariats évoqués dans la convention ne sont plus mis en œuvre depuis plusieurs années,*

*Considérant que la commune d'Hergnies souhaite pouvoir décider des tarifs applicables pour l'école de musique municipale,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **D'accepter la résiliation de la convention de partenariat entre les écoles de musique d'Hergnies, Vieux-Condé, Condé/Escaut qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023, conformément aux termes de ladite convention,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire pour rédaction et signature de tout document relatif à la présente délibération.**

**2023-041 : Contrat de location d'espaces techniques (CIV) Valenciennes Métropole – avenant n°1**

Monsieur le Maire donne lecture de ce point. Il explique que Valenciennes Métropole détient un espace dans un data center à Anzin où sont hébergés les serveurs des différentes communes.

### **Préambule :**

Par décision en date du 31 janvier 2018 Valenciennes Métropole a pris en location auprès de CIV des espaces techniques. Il s'agit d'un espace dédié composé de 8 baies de 47U soit 11,52m<sup>2</sup> situé au sein de la salle technique N°2 du Data Center sis à ANZIN (59410), lieudit rue de l'Escaut figurant au cadastre sous les références AE n°416.

Valenciennes Métropole entend donner accès aux communes de son territoire qui le souhaitent ces infrastructures afin de leur permettre d'héberger physiquement leur serveur.

Lors du Conseil Municipal en date du 04 mars 2019, une convention pour la mise à disposition d'espaces techniques a été votée (délibération n°2019-008). Pour rappel, les espaces loués sont exclusivement destinés à l'accueil de matériels informatiques de type serveurs, propriétés de la commune.

Suite à l'augmentation du tarif unitaire HT de la location d'unité par le CIV depuis du 1er mars 2023, les conditions financières du « contrat de location d'espaces techniques » sont modifiées par l'avenant 1 à compter du 1er mars 2023.

*Vu la délibération n°2019-008 en date du 04/03/2019,*

*Vu le contrat de location signé avec la CAVM en date du 18 mars 2019,*

### **CONDITIONS FINANCIERES AVENANT 1 :**

« Une baie est constituée de 47U (*U = unité standard de stockage d'un serveur \_ le nombre de U dépend de la taille du serveur*),

3U par baie sont nécessaires à la CAVM pour l'administration technique de la baie, il reste donc 44U disponibles pour la mise à disposition aux communes. La baie est louée par la CAVM à CIV pour un montant de 1200€ HT pour 1 mois (900€ HT d'espace et 300€ HT pour 3000W).

La location est consentie et acceptée moyennant **un loyer mensuel forfaitaire de 30.10 € HT par mois l'unité** » (pour mémoire, auparavant 27,30 € HT l'unité).

**Pour la commune d'HERGNIES, 8 U sont nécessaires (annexe 6 du contrat), ainsi le montant mensuel HT de la location est de 30.10 € X 8 = 240.80 €.**

« Le paiement du loyer s'effectuera à terme échu au trimestre à réception du titre de recette émanant de Valenciennes Métropole. Le détail des sommes dû sera indiqué sur l'annexe 6.

Le prix du loyer pourrait être révisé annuellement à la date anniversaire du présent contrat, selon la formule prévue en Annexe 2, en prenant comme référence les indices du mois précédant la date du présent contrat et de la date anniversaire.

En cas de retard de paiement du loyer à son échéance, le trésorier payeur exercera ses droits de recouvrement au titre des sommes dus. Les autres dispositions sont inchangées. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **d'émettre un avis favorable à l'avenant n°1 (projet joint à la présente délibération) du contrat CAVM de location d'espaces techniques (CIV) modifiant les conditions financières,**
- **d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 du contrat de prestation de service joint et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**

DIT

- **Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.**

### **2023-042 : Convention de pratique partenariale en circonscription avec les services de l'Education Nationale – Activités sportives**

Monsieur le Maire présente ce point et explique que les enfants des écoles bénéficient d'une éducatrice sportive. L'activité sportive est bénéfique pour les enfants et encore plus quand elle est appuyée par une éducatrice sportive qui conseille et épaula les enseignants. C'est un point vraiment positif pour les écoliers.

### **Objectif du partenariat :**

L'éducation physique et sportive développe l'accès à un riche champ de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

Tout au long de la scolarité, l'éducation physique et sportive a pour finalité de former un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du vivre-ensemble.

L'éducation physique et sportive répond aux enjeux de formation du socle commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs définis d'une part par les programmes, d'autre part dans le cadre du projet d'école.

Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité.

L'intervenant apporte son expertise technique concernant une ou plusieurs discipline(s) sportive(s), il enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant.

Il doit être agréé par les services de l'éducation nationale et autorisé par le directeur d'école pour intervenir.

Considérant l'engagement de la commune par la mise à disposition d'un intervenant dans le domaine sportif en milieu scolaire à l'école du No A Houx et à l'école Dewasmès,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **D'approuver les deux conventions de pratique partenariale en circonscription des activités sportives pour l'année scolaire 2023-2024 (une pour l'école No A Houx et une pour l'école Dewasmès),**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer lesdites conventions.**

#### **2023-043 : Convention de partenariat pour l'animation de Relais Intercommunal Petite Enfance Scarpe Escaut (RIPESE)**

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Françoise GRARD qui donne lecture du rapport de présentation.

*Madame Julie DI CRISTINA demande si elle a bien compris, avant on versait 9 000 € et on en recevait 7 000 € du RIPESE, et maintenant c'est directement versé à l'association ?*

*Madame Claire BERNA, DGS, précise que c'est bien cela. Avant, c'était la CAF qui nous versait la somme car l'action RIPESE était intégrée au CEJ PIVOT. Toutefois, ce dispositif était dérogatoire jusque la fin de la convention entre le RIPESE et la CAF et le RIPESE et ses communes. Pour information, pour la crèche, lorsque la DSP se terminera, il en sera de même, la somme BT CTG sera versée directement au nouveau délégataire.*

*Madame Julie DI CRISTINA en déduit qu'il y aura moins d'écritures comptables.*

#### **Préambule**

Tout comme pour la commune d'HERGNIES, les relations entre la CAF et le RIPESE évoluent. Les CEJ disparaissent et sont remplacés par les **Bonus Territoire Convention Territoriale Globale « BT CTG »**.

Jusque fin 2022, la commune percevait pour le RIPESE le Contrat Enfance Jeunesse -CEJ- PIVOT (7 105.82 € / an pour 2021 et 7 090.23 € / an pour 2022).

A compter du 01/01/2023 et le renouvellement de la convention entre la CAF et le RIPESE, le RIPESE percevra directement les Bonus Territoire CTG, à la place des communes adhérentes. De ce fait, la cotisation de la commune est minorée de ce montant.

L'objet de la convention proposée est donc d'acter ce point et de renouveler l'engagement de la commune au sein du RIPESE.

Pour rappel, c'est dans le cadre du Comité d'Aménagement Rural de la Vallée de la Scarpe qu'a été expérimentée la mise en place d'un Relais Assistants Maternels intercommunal grâce à des financements européens mobilisés au titre du Programme d'Innovation Rurale (LEADER II).

*Vu la délibération du Conseil Municipal N°2023-20 en date du 13 avril 2023 relative aux cotisations à verser aux différents organismes,*

*Considérant la décision prise par le Conseil d'Administration, puis par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 8 octobre 2002, à l'unanimité des membres présents, de faire perdurer ce service dans son mode de fonctionnement actuel, au sein du Comité d'Aménagement Rural dont les statuts ont été modifiés en conséquence, et qui a pris comme nouvelle dénomination « Relais Intercommunal Petite Enfance Scarpe Escaut » ;*

*Considérant l'importance qu'a pris ce service dans la vie locale, de son caractère d'intérêt général, et de sa pertinence en milieu rural à une échelle intercommunale ;*

*Considérant l'adhésion de la commune au RIPESE depuis de nombreuses années,*

*Il a été convenu que les communes et les intercommunalités impliquées dans ce dispositif, puissent poursuivre leur engagement par le biais d'une convention reconductible, ceci afin de pouvoir envisager le service dans la durée.*

La commune d'**HERGNIES** s'engage à verser à l'Association Relais Intercommunal Petite Enfance Scarpe Escaut (RIPESE), une contribution au titre de sa participation aux frais de fonctionnement d'un montant de **9 212,43€ moins la part que le RIPESE aura perçu de la CAF au titre des bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale) à compter de 2023. Soit pour la commune, la somme de 2 122,20€.**

Cette contribution sera payée sur simple appel présenté par l'Association à la Commune d'HERGNIES, au premier semestre de l'année considérée.

Un avenant à la présente convention pourra préciser l'évolution de la contribution annuelle des communes, compte tenu des recettes mobilisées, notamment bonus territoire CTG.

La convention prenant effet au 01/01/2023 est conclue pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **d'émettre un avis favorable sur le renouvellement de l'adhésion de la ville d'Hergnies au RIPESE ;**
- **d'approuver le montant de la cotisation de 9 212.43 € au RIPESE minorée du Bonus Territoire CTG soit un montant de 2 122.20 € ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes dont convention avec le RIPESE (dont le projet est joint en annexe) et éventuel(s) avenant(s) à venir.**

**DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.** 

#### **2023-044 : Subventions aux associations – Complément**

Monsieur le maire présente ce point.

*Madame Marie-Pierre SLATKOVIE demande qu'est-ce que la commune fera si on a une autre demande de ce type, par exemple par l'Union Sportive d'Hergnies par exemple ?*

*Madame BERNA prend la parole uniquement en amont de la réponse des élus sur le fond afin d'informer les élus sur la partie administrative. Ici c'est le cas d'un dossier qui a été déposé en mairie mais mal aiguillé et donc pas reçu dans le service concerné et donc pas voté.*

*M. CARIDI précise que nous aviserons le moment venu. Toutefois, il rappelle aux membres du Conseil que l'association "Union Sportive d'Hergnies" a été relancée plusieurs fois par les services, M. le Maire et lui-même et qu'elle n'a pas déposé de dossier. Il explique être en contact avec l'USH pour les aider et les appuyer.*

 *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-7,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-022 en date du 13 avril 2023 relative aux subventions aux associations,*

L'association « Viva form » (gym, danse, zumba) a sollicité la commune via les services suite au Conseil Municipal du 13/04/2023. Elle précise avoir déposé le dossier de demande de subvention dans le délai imparti, dans la boîte aux lettres de la Mairie.

Toutefois, ce dossier n'est pas arrivé au service comptabilité, et, comme en 2022 l'association n'avait pas sollicité de subvention, elle n'a pas été relancée pour le dépôt d'un dossier de demande par les services municipaux. C'est donc pour cette raison qu'il ne lui a pas été attribué de subvention lors du Conseil Municipal du 13/04/2023.

L'association sollicite une subvention d'un montant de 150 €. Pour mémoire, elle avait perçu 250 € en 2021, 400 € en 2020 et 150 € en 2019 et les années précédentes.

**Aussi, en tenant compte de cette explication et afin de ne pas pénaliser l'association pour ce problème de courrier,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 150 € à l'association Viva form,**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Il est précisé que ces crédits sont inscrits au budget primitif 2023, article 65748.**

#### **2023-045 : Contrat de Mixité Sociale (CMS) 2023-2025**

Monsieur le Maire explique que depuis 2001 la commune est concernée par loi SRU qui veut dire « Solidarité Renouvellement Urbain ». Il précise que cette loi a été votée sur la présentation d'un projet de loi du gouvernement et le ministre du logement était à l'époque Monsieur GAYSSOT, qui était un ministre communiste. Ce n'est pas pour parler d'un ministre communiste ou un autre mais pour vous dire que finalement c'est un problème que l'on a retrouvé au fil du temps. Et quel que soit les parties politiques en place, de l'extrême droite à l'extrême gauche, personne n'a supprimé cette loi. C'est bien qu'il existe un problème de logement en France.

Dernièrement, une réunion avec le Préfet a eu lieu où une dizaine de Maires étaient présents, il s'agissait d'une réunion d'arrondissement à Wallers, où il a évoqué la difficulté, non pas à la remise en cause de cette loi mais de la difficulté à satisfaire aux obligations de la loi SRU. Ce à quoi le Préfet a précisé qu'il y a 35 000 demandes de logements en attente à satisfaire dans le département du Nord et il faut bien loger les gens.

En 2001, la loi SRU a impacté la commune d'Hergnies. Nous étions à 8% de logements dits sociaux, nous avons été condamnés à payer une amende d'environ 310 000 francs par an car nous n'avions pas atteint les 20% de logements sociaux obligatoires.

Ensuite, quelque temps après, quand la France a été dirigée par Nicolas Sarkozy, la loi a été modifiée : le dispositif était que lorsque qu'une commune de plus de 3 500 habitants et faisant partie d'une Communauté d'Agglomération, ce qui est le cas de la commune d'Hergnies avec la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, elle n'avait plus à payer la pénalité car globalement dans l'agglomération il y avait le pourcentage nécessaire de logements sociaux. La loi n'a pas été supprimée mais transformée et nous n'avions plus à payer la pénalité.

Puis autre gouvernement sous la présidence de François Hollande : la ministre au logement Madame Duflot a réinstauré cette obligation à l'échelle des communes et donc la pénalité pour les communes dont la nôtre. Voilà pour la partie historique de la loi SRU.

Concernant la commune d'HERGNIES, Monsieur le Préfet a pris un arrêté de carence le 21/12/2020, et nous avons déjà une pénalité de 27 000€. Monsieur le Maire a été faire un grand oral à la préfecture de Lille en présence de techniciens et de membres de la préfecture, pour plaider en faveur de la commune en précisant que c'est une commune rurale et qui n'avais pas de logements sociaux à contrario par exemple des communes minières dont les logements des mines sont considérés comme des logements sociaux.

La pénalité a été multipliée par 1.5, la pénalité est donc passée à 42 000 €/an.

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu un courrier du Préfet en date du 12/04/2021 précisant qu'il avait exposé des arguments valables, qu'ils en ont tenu compte et au lieu de multiplier la pénalité par 5 ils l'ont multipliée par 1,5. Donc nous aurions pu avoir une pénalité de plus de 100 000 €/an.

M. le Maire dit qu'il ne veut pas rester comme cela à ne pas faire de logement social, d'ailleurs il y a une demande : 65 demandes à Hergnies de logements sociaux pour 25 qui ont été satisfaites. On avance.

Dans le courrier du Préfet du 12/04/2021 qui était donc un courrier en réponse au recours formulé par lui-même sur le constat de carence et la majoration de la pénalité annuelle pour 3 ans ; recours qui n'a pas abouti.

M. le Maire donne lecture de certains paragraphes dudit courrier.

*« Par courrier du 17/02/2021, vous m'adressez un recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 21/12/2020 prononçant la carence (...) pour la période triennale 2017-2019 pour votre recours ».*

*Autre paragraphe « J'ai toutefois considéré que les circonstances particulières dont vous vous faites l'écho dans votre courrier, relatives au désistement et au retard subi dans les opérations envisagées, devaient m'inciter à une certaine clémence et j'ai restreint le taux de majoration en le limitant à 50% du prélèvement annuel. »*

Monsieur le Maire précise que pour la période 2017-2019, nous devons programmer 40 logements sociaux et les services de l'Etat ont retenu la programmation de 19 logements, alors que nous avons programmé 30 logements rue des Moulins (extension du lotissement existant) mais ceux-ci devaient être construits par la SA du Hainaut. Or, dans cette période-là, la SA du Hainaut a fusionné avec V2H, ça a pris un temps fou et M. le Maire explique pourquoi.

Avec tout cela, on a dépassé la période triennale et l'état n'a que plus ou moins tenu ça en considération.

Dans ce courrier, Monsieur précise qu'il y a un paragraphe à la fin où le Préfet dit ceci *« Il s'avère que, pour le moment, vous ne vous êtes pas saisi de l'offre d'accompagnement via un contrat de mixité sociale (CMS) qui vous a été présentée, de façon officielle, par les services de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et de l'Etat. L'aide apportée dans ce cadre vous permettrait d'avancer avec une plus grande régularité en bénéficiant d'un appui direct de vos partenaires. »*

Donc déjà dans ce courrier du 12/04/2021 le Préfet nous conseillait de signer une convention, un contrat de mixité sociale pour être aidé dans notre démarche et dans ces cas-là le CMS aurait tenu compte des difficultés que nous avons pour produire du logement locatif social.

En 2021, nous n'avions pas tenu compte de cette proposition présentée de manière officielle.

A ce jour, Valenciennes Métropole et la DDTM qui est un service de l'Etat nous présentent ce contrat de manière officielle.

Monsieur le Maire précise ce qu'est un contrat de mixité sociale (CMS) : c'est un dispositif de concertation avec les partenaires signataires afin de permettre à la commune d'atteindre ses objectifs tout en tenant compte de son environnement et des spécificités locales et il précise que cela les élus peuvent le trouver dans le texte du CMS qui leur a été remis avec le rapport de présentation. Il donne lecture de certains points du projet de contrat transmis aux élus dans le rapport de présentation. Si on a ce CMS, l'Etat comprend mieux les contraintes locales.

Monsieur le Maire précise que parfois on lui dit *« Tu es Maire, tu fais ce que tu veux dans ta commune, si on te dit de payer tu ne paies pas, on ne te dira rien du tout »*. Ce à quoi il précise que si la commune ne paie pas la pénalité, elle sera multipliée et le préfet demandera de prendre l'argent sur le budget de la commune. Et si nous n'agissons pas, le Préfet prendra la main et réquisitionnera les terrains libres sans que nous n'ayons plus la main sur les constructions, ce qui n'est évidemment pas souhaitable.

Donc essayons de répondre à cette obligation afin de ne plus payer de pénalité et satisfaire les hergnisiens qui demandent un logement.

Il rappelle également que suite à la construction sur la place de la république, 9 logements ont été attribués à des gens d'Hergnies (jeunes ou moins jeunes, logements pas aux normes modernes, loyer trop élevé, etc.).

Dans la rue de l'Egalité sur les 30 LLS (Logements Locatifs Sociaux), 18 environ ont été affectés à des gens d'Hergnies ou des gens qui étaient partis et qui souhaitaient revenir sur la commune.

Donc il pense qu'il y a quelque chose à faire.

Monsieur le Maire a rappelé qu'il a reçu une délégation sénatoriale qui travaillait sur la thématique du logement social, composée notamment de Valérie LETARD, et où il a eu l'occasion une nouvelle fois d'exposer les difficultés, notamment la période de 3 ans qui semble trop courte. Il donne l'exemple en cas d'expropriation et de déclarations d'utilité publique qui sont des procédures longues.

Avec un CMS, tout cela peut mieux s'articuler mais il faut quand même montrer la volonté de faire.

Monsieur le Maire rappelle que dans le CMS il y a 3 partenaires : la commune, l'Etat et la CAVM. Le CMS prend en compte les spécificités de la commune. La commune, comme peuvent le voir les élus dans le CMS qu'ils ont eu, est présentée dans une partie de CMS. Nous sommes allés dans des réunions, Mme BERNA et moi-même, pour présenter la commune et ses spécificités. Tout ça a été dit.

Quelle est donc la situation de la commune par rapport à la loi SRU ? M. le Maire précise que nous avons fait un effort sur la programmation de logements sociaux et des plans annotés des projets sont distribués en séance, plans précis.

- Dans le 1<sup>er</sup> document : période triennale 2020-2022

Pour mémoire, pour la période 2017-2019, il manquait 21 logements.

Il donne lecture du bilan provisoire, nous devons produire 50 LLS + 21 LLS de retard de la période précédente, c'est-à-dire 71. Et dans cette période, nous avons produit 98 LLS. La commune aurait une avance de 27 LLS sur cette période, sous réserve de confirmation des services de l'état du bilan, confirmation non reçue à ce jour.

Il précise en séance où sont ces LLS sur le plan distribué, indique le nom des bailleurs et donne des précisions sur l'avancée de ces projets :

- Extension des Moulins tranche 1 avec une sortie rue Lamendin : projet de 28 LLS,
- Clésence rue de l'Egalité : 30 LLS livrés et habités derrière le complexe sportif,
- Clésence rue Carpeaux : 33 LLS en cours de construction,
- SIGH projet centre bourg rue Delcourt : 9 LLS qui sont habités, il n'y en a que 6 qui sont comptabilisés car il y en a 3 qui étaient comptabilisés dans la période triennale précédente,
- Presbytère : 1 LLS T5, travaux en cours.

Monsieur le Maire dit qu'il a vu sur les réseaux sociaux des informations, la parole et l'écrit sont libres, mais il faut prendre la responsabilité de vérifier ce que l'on raconte : en aucun cas il n'y a eu de constructions sur des terres agricoles. Certains terrains étaient autrefois des terres agricoles exploitées, mais dès lors qu'il n'y a plus eu d'exploitation sur celles-ci, à la demande des propriétaires il y a parfois de nombreuses années de cela, le zonage a évolué et ces terrains ont pu devenir constructibles ; exemple de la rue de l'égalité donné. Tout ce qui est construit l'est sur des terrains constructibles. Il précise que certains élus présents ici ont certainement construit sur des terres qui étaient agricoles 1 siècle ou 2 avant.

Donc là nous avons pris de l'avance et le CMS s'appliquera à compter de la période qui commence, 2023-2025 où notre obligation c'est de faire 33% du retard c'est donc produire 65 LLS. Et si on fait le total de ce que l'on prévoit on arriverait à 132. Donc maintenant on peut faire pédale douce. Mais cela veut dire aussi qu'il va y avoir des constructions nouvelles (hors LLS) ; or notre obligation issue de la loi c'est 20 % de LLS par rapport aux logements de la commune et donc cette obligation de 20 % de LLS est évolutive.

- Dans le 2<sup>ème</sup> document : période triennale 2023-2025  
Total prévu : 132 logements donc 67 logements d'avance.

Il précise en séance où sont ces LLS sur le plan distribué et donne des précisions sur l'avancée de ces projets :

- Projet rue de l'asile par Clésence qui au départ voulait 60 logements, avec un immeuble collectif. Cela était beaucoup trop, d'autant que la rue est relativement étroite et M. le Maire indique avoir dit « non ». Le projet a été réduit à 45 logements. La CAVM nous soutient, son vice-président nous soutient, on est partenaires. M. le Maire précise qu'il aurait souhaité 40 logements mais comme il y avait trop de T5, il a fallu trouver un compromis pour faire plus de T2 et T3 à la place de T5 et c'est donc un projet à 45 LLS qui sont des maisons, pas de collectif. Un sens de circulation va être mis en place dans ce secteur et un peu partout dans la commune d'ailleurs.

- L'extension des Moulins tranche 2 par Partenord : plus d'actualité pour l'instant. M. le Maire explique que quand il lit les réseaux sociaux, on a l'impression qu'il ne dit rien et laisse tout faire. Ce qui est faux. Pour ce projet là, on a eu une réunion sur le terrain et le bailleur faisait un projet qui prenait trop selon lui sur le terrain des habitations existantes. Il a demandé à ce que le projet soit revu et le bailleur a pour l'instant indiqué que le projet n'avait pas d'équilibre économique d'opération s'il diminue le nombre de LLS.

- Le projet angle rue Chanzy/rue de l'Egalité : on a programmé 20 LLS par hectare mais cela paraît compliqué pour que ce nombre soit accepté. Là aussi un sens de la circulation est programmé, l'entrée côté rue de l'Egalité et la sortie côté rue Chanzy.

Monsieur le Maire précise aussi qu'il a lu dans les réseaux sociaux que c'est Valenciennes Métropole qui achète les terrains ; Valenciennes Métropole n'achète pas de terrain mais se met en relation avec des bailleurs sociaux, lesquels travaillent ensuite parfois avec un promoteur. Valenciennes n'achète pas de terrain sauf pour l'implantation d'entreprises ou des terres agricoles pour pouvoir faire des échanges.

- Centre Bourg : Monsieur le Maire explique la situation de cette phase, il indique la destination des bâtiments existants. L'ancien restaurant scolaire qui va devenir des salles de classe. Il y a les 9 LLS existants et la lunetterie qui va bientôt s'installer. Et derrière, il y aurait 19 LLS : 7 maisons et 12 logements sociaux intergénérationnels sous forme de petit collectif.

- Rue Pierre Joseph Lemer : hypothèse de 24 logements collectifs de type 6 "grosses maisons" de 4 logements.

- Projet Centre Bourg : face à la salle Pierre Delcourt, dans le projet, il est envisagé un hôpital de jour Alzheimer, ce projet traîne car il est toujours en attente de l'agrément de l'ARS. C'est un beau projet car il y aurait également 10 places d'accueil de courte durée pour les personnes sortant d'hospitalisation et qui n'ont pas de famille ou des familles vieillissantes et qui pourraient faire leur convalescence dans leur secteur. Derrière ce bâtiment sont prévus également 5 LLS de type maisons pour personnes âgées. Monsieur le Maire a rencontré la directrice de l'offre de soins de l'ARS à ce sujet.

- Rues carpeaux/ Chevalier de la Barre : une proposition de 70 logements a été refusée, projet trop imposant non adapté à la commune et son environnement. Il est possible que d'autres demandes soient faites pour ce terrain.

- Maison à proximité du monument aux morts : 19 et non pas 20 LLS de types T2 ou T3 avec parking collectif. T2 c'est souvent pour des personnes âgées et donc à proximité du centre c'est une bonne chose. Derrière la maison il y aurait un parking puis 5 maisons individuelles. M. Le Maire n'a pas les plans détaillés, il a des plans où il n'y a pas de vis-à-vis, pas de vue, mais ce n'est pas encore assez détaillé.

Monsieur le Maire précise qu'on serait donc à un total de 132.

Il informe les élus que l'on ne prend pas de terre agricole et qu'une terre agricole ne devient pas constructible parce que le Maire ou le Président de la CAVM le décide, contrairement à ce qui se dit sur les réseaux sociaux. On ne peut pas construire sur des terres agricoles sauf pour les agriculteurs sous certaines conditions. Pour qu'une terre agricole devienne constructible, c'est une procédure très longue et compliquée, c'est la révision du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

*Monsieur Antoine RICHARD demande si c'est une révision du PLUI qui vient d'avoir lieu ?*

*Monsieur le Maire ne pense pas. Mme BERNA, DGS, informe que c'est une modification ou une modification simplifiée du PLUI qui vient d'avoir lieu et non pas une révision qui est une procédure beaucoup plus longue et lourde. En effet, selon l'objet de la modification souhaitée au sein du PLUI, soit c'est une procédure de modification simplifiée, qui est la procédure la plus simple, soit une procédure de modification ou soit une procédure de révision qui est mise en œuvre.*

*M. le Maire rappelle que pour des terres agricoles deviennent constructibles, la commune, la CAVM, la chambre d'agriculture, les communes aux alentours sont notamment sollicitées et la chambre de l'agriculture veille à ce que ce soit des terres qui ne sont plus exploitées et ce n'est pas du tout forcément accepté.*

Le deuxième partenaire c'est l'Etat. S'il n'y a pas de CMS, alors c'est la loi qui s'applique, avec les quotas et pénalités. Par contre, avec un CMS il y a une concertation entre la commune, la CAVM et l'Etat peut intervenir sur des questions environnementales, sur le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qui est nouveau et dans lequel par exemple l'Etat demande de construire sur des friches plutôt que sur un espace naturel, l'état prend en compte aussi les risques, l'urbanisme et s'engage à participer aux réunions avec la commune durant lesquelles les projets seront examinés.

Le 3<sup>ème</sup> partenaire c'est Valenciennes Métropole. Elle s'investit dans la recherche des porteurs de projets qui s'intégreront bien dans l'environnement de la commune, elle veille à l'équilibre qualitatif des LLS (PLAI et PLUS) et à la programmation à plus long terme.

Voilà quels sont les tenants et aboutissants de ce CMS qui permet d'avancer sur la programmation des logements locatifs sociaux mais non plus avec cette épée de Damocles d'augmentation des pénalités et qui permet de mieux lisser les programmations.

Monsieur le Maire précise qu'il a terminé et demande s'il y a des questions.

*Madame Marie-Pierre SLATKOVIE précise qu'il y a quelque chose qui l'interpelle. Elle revient sur le projet d'extension de la résidence Les Moulins et demande pourquoi si le projet est annulé pour l'instant, pour quelles raisons dans l'article 3 « engagements généraux » la commune s'engage à verser une subvention foncière à hauteur de 167 925 € à Partenord ? Pourquoi est-ce nous commune qui payons pour les bailleurs sociaux ?*

*Monsieur le Maire répond que cette somme ne concerne pas la partie qui est annulée mais qu'elle concerne la 1<sup>ère</sup> phase d'extension du projet, phase déjà programmée. La commune vend deux parcelles à Partenord. Et en contrepartie la commune donne une subvention incluant la vente que nous allons réaliser. Cette subvention va être déduite sur les pénalités à venir.*

*Mme SLATKOVIE précise donc qu'on ne paiera pas de pénalités pendant plusieurs années. Elle voit que c'est 2020, 2022 qui apparaissent et repris 2023. Elle demande où sont ces sommes dans le budget ?*

*Monsieur le Maire explique que ces sommes ne sont pas encore perçues, pour le moment, c'est une promesse de vente, le projet est bloqué parce qu'un propriétaire fait opposition car il demande toujours plus et donc la vente n'a pas encore été réalisée. La vente est en attente du projet global pour qu'il puisse se lancer.*

*Quand le projet sera débloqué, certainement assez rapidement car une Déclaration d'Utilité Publique va être mise en œuvre pour expropriation, Partenord va payer à la commune le prix d'achat des terrains et nous pourrons ensuite verser la subvention puis la déduire des pénalités.*

*Madame Claire BERNA précise pour information qu'une délibération a été prise pour cela en 2020 ou 2021 de mémoire. Il faudra se référer à la délibération pour les montants exacts. Le CCAS vend gracieusement ces deux parcelles à la commune qui les revendra à Partenord. La commune versera ensuite en plusieurs fois une subvention foncière d'un montant de 167 000 €, correspondant à la vente des deux terrains c'est-à-dire environ 67 000 €/80 000 €, montant à vérifier sur la délibération, plus un complément et cela viendra en déduction des pénalités payées à l'Etat.*

*Monsieur le Maire précise à Mme SLATKOVIE qu'elle fait bien de poser la question car ce n'est pas un sujet évident.*

*Mme SLATKOVIE précise qu'elle a encore une question : dans le PLUI il est prévu 6 hectares pour la construction des logements sociaux, dans le Contrat de Mixité il y a 3,4 hectares au niveau du foncier mobilisable. Viennent s'ajouter ou se déduire de ces 6 hectares ?*

*Monsieur le Maire ne voit pas bien de quoi il est question. Mme BERNA, DGS, dit que Mme SLATKOVIE doit parler des 6 hectares qui ont été permis en « extension urbaine » à la commune lors du passage au PLUI. Pour simplifier fortement, il s'agissait du passage de terrains qui n'étaient pas dans un zonage constructible (A principalement ou 1AU non construit) à un zonage en zone urbaine. Il s'agissait de 6 hectares en comptes fonciers, c'est comme cela que ça avait été travaillé, acté et voté à l'époque. C'est donc des terrains qui sont devenus constructibles, soit en zone U (urbaine) ou en zone 1AU (à urbaniser). Monsieur le Maire précise qu'en effet ce n'était pas 6hectares pour les logements sociaux.*

*Madame SLATKOVIE demande donc si les 3.4 Hectares viennent s'ajouter ou se déduire des 6 Hectares, ce n'est pas précisé, dans la page 5 du CMS, tout en haut.*

*Il est répondu que ce n'est ni ne déduit ni ajouté. C'est deux choses différentes. Les 6 HA, la commune en a bénéficiés lors de l'approbation du PLUI en « développement urbain ». Il y a donc un total de zones constructibles de X hectares incluant des 6 nouveaux hectares en développement urbain. C'est une chose. Par exemple, au hasard, si la commune a 20 HA au total en zone constructible (UA, UB, U etc et 1AU), parmi ces 20 hectares, qui incluent déjà les 6 HA dont il est ici question qui ont été mis en zone urbaine ou à urbaniser lors de l'approbation du PLUI et, en fonction des projets travaillés et énumérés, l'Etat a repéré un potentiel de terrains, de dents creuses souvent mais pas uniquement, de 3.4 HA potentiellement mobilisables pour la construction de logements locatifs sociaux.*

Madame Julie DI CRISTINA demande par exemple si le projet sur « 1 hectare » rue Chanzy/rue de l'égalité est inclus dans ces 3.4 Hectares ou non ?

Il est répondu que ce sont les services de l'Etat qui ont mis cette superficie indicative de 3.4 Ha de foncier mobilisable via les données travaillées en réunion et que nous n'avons pas le détail des calculs.

Madame Julie DI CRISTINA : est ce que l'on est obligé de prendre autant d'avance ? Car on doit faire pour 2023-2025 65 logements et on en propose 132.

Des échanges sur ce sujet s'engagent entre élus. M. CARIDI dit qu'en effet pourquoi ne pas se contenter d'en faire 65 sur la période et de voir après.

Monsieur le Maire précise que c'est pour cela que l'on peut faire « pédale douce ». Mme NAGELS indique que ce nombre apparaît dans le CMS et que justement ce n'est pas ralenti.

M. le Maire précise que ce nombre est indicatif, il s'agit pour certains projets d'hypothèses suite à un premier contact. Madame BERNA, DGS, précise que lors du travail préparatoire sur le CMS, il y a justement eu l'ajout d'une phrase dans ce paragraphe : « Un potentiel de 133 logements sociaux sont pré-fléchés sur la période triennale 2023-2025, étant entendu que ce ne sera pas le nombre de logements sociaux qui seront programmés sur cette période, qu'il s'agit d'hypothèses qui doivent se confirmer selon les possibilités (maîtrise du foncier, développement de l'offre par les bailleurs, besoins de la commune, etc.). ».

M. le Maire précise que ces 133 projets, ce n'est pas la commune qui y pense. Mme NAGELS précise que ce sont des promoteurs qui y pensent. Monsieur le Maire rappelle que ce sont des promoteurs ou des bailleurs qui travaillent sur des projets suite à la vente de parcelles par les propriétaires ; il est important de rappeler que c'est ça le point de départ : des propriétaires qui souhaitent vendre leurs parcelles.

En séance, des éléments sont précisés sur le nombre de logements sociaux nécessaires sur la commune avec une hypothèse de travail et les modalités de calculs de cette obligation.

La commune a une obligation de par la loi SRU d'avoir 20 % de LLS, c'est-à-dire 20% du nombre de résidences principales. Par exemple, au 01/01/2022, car il y a toujours un exercice d'écart, la commune compte 1752 résidences principales, elle a 153 LLS qui sont recensés sur son territoire (LLS livrés, c'est-à-dire habités ou habitables) soit un taux de 8.73 %. Le nombre de LLS correspondant à 20 % des résidences principales est de 350, il en manquait donc 197 pour arriver à l'obligation de la loi SRU. Attention, ces données concernent les logements réalisés/livrés au 01/01/2022, les logements programmés dans la période triennale précédente non livrés ne sont pas inclus.

Donc si on part d'une hypothèse de travail à 5/7 ans, où le nombre de résidences principales augmente, de par les nouvelles constructions privées mais aussi de par les livraisons de LLS, l'obligation augmentera mécaniquement elle aussi.

Toutefois, une fois que l'obligation est atteinte au total (c'est-à-dire 20% des résidences principales), il n'y aura plus d'obligation par période triennale.

Par exemple, pour illustration uniquement, si 132 Logements locatifs sont programmés sur la présente période triennale 2023-2025, il n'y aura pas lieu d'avoir une nouvelle période triennale de programmation car on répondrait à un peu plus que l'obligation. La commune aura atteint ses objectifs, sauf si un projet ne se réalise pas pour une raison X ou Y où là il faudra retravailler avec les bailleurs.

Toutefois, on continuera à payer les pénalités annuelles (de moins en moins chaque année car le nombre de LLS livrés augmentera) jusqu'à ce que le nombre de LLS notifiés soit conforme à l'obligation de la loi SRU.

Ensuite, dans un avenir plus lointain, les constructions seront à la marge uniquement pour s'assurer et respecter que les 20 % de LLS basés sur le nombre de résidences principales est toujours respecté.

Monsieur le Maire précise que l'on a bien fait le tour de la question. On satisfait à notre obligation sans faire trop d'excès. Maintenant on voit l'avenir plus sereinement. Le CMS doit nous aider à discuter avec nos partenaires pour mettre tout ça en œuvre.

La commune est soumise aux obligations SRU depuis 2001.

Avec 8,73 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales (inventaire DDTM au 01/01/2022) pour un objectif de 20 %, la dynamique de rattrapage sur la commune reste encore à parfaire.

Pour rappel, la commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de carence en date du 21/12/2020 car les obligations quantitatives et qualitatives de la période triennale 2017-2019 n'ont pas pu être respectées, arrêté par lequel la pénalité pour manque de logements sociaux a été augmentée pour la commune (x 1,5).

De manière générale, il est important de rappeler qu'en cas de carence constatée, les sanctions peuvent être beaucoup plus lourdes afin de permettre au Préfet d'activer des leviers pour faciliter la production effective de logement sociaux sur les communes carencées : majoration jusqu'à 5 fois le prélèvement initial du par les communes qui ne respectent pas leurs objectifs triennaux de production de logements sociaux avec un majoration plancher calculée ; possibilité de reprise de la délivrance des autorisations d'urbanisme par le préfet, sur tout ou partie du territoire des communes défaillantes, en substitution des maires ; reprise par le préfet du droit de préemption urbain de la commune pour la réalisation de logements sociaux ; etc. Sur la période triennale 2020-2022, des observations ont été faites sur le bilan qui avait été réalisé par la DDTM ; nous sommes en attente de leur retour. Toutefois, la commune a respecté les objectifs qui avaient été fixés pour la période et le rattrapage du retard de la période triennale précédente. Les chiffres pour lesquels nous sommes en attente de retour de la DDTM figurent dans le projet de CMS ci-joint (article 2).

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025, sur proposition des services de l'Etat

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale 2023-2025.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,*

*VU le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,*

*Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),*

*VU l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),*

*VU l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);*

*Vu l'arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Hergnies en date du 21 décembre 2020,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE

A la majorité par 19 voix pour, 3 oppositions (Mesdames SLATKOVIE Marie-Pierre, DOULIEZ Chantal et DUMONT Sandrine) et 3 abstentions (Madame DI CRISTINA Julie, Messieurs KOPCZYNSKI Bruno et Antoine RICHARD)

- **d'approuver le projet de Contrat de Mixité Sociale pour la période de 2023-2025, joint en annexe de la présente délibération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce contrat de mixité sociale et tout document s'y afférent.**

## ➤ **Informations diverses**

### - **AIRE DE LOISIRS INTERGENERATIONNELLE DE PLEIN AIR :**

L'ouverture de l'aire de loisirs aura lieu le 14 juin 2023.

Madame Séverine STIEVET précise que ce sera une ouverture partielle, la mini plaine sportive n'étant pas opérationnelle le temps que la pelouse prenne.

Elle remercie les services administratifs pour ce dossier et les subventions obtenues, les services techniques et les élus qui ont participé à ce beau projet.

Mme BERNA, dgs, précise qu'elle a envoyé dans un mail adressé aux membres du Conseil Municipal, un lien wetransfer comprenant les photos de l'aire de loisirs. Certains élus ne l'ayant pas vu, un nouveau lien sera envoyé.

### - **ALSH EXTRASCOLAIRE :**

Madame Françoise GRARD dresse le bilan des inscriptions à l'ALSH extrascolaire de juillet 2023 : 162 enfants inscrits cette année, c'est plus 26 enfants inscrits par rapport à l'année dernière.

*Madame Sandrine DUMONT demande s'il y a des refus d'inscription au centre aéré de cet été ?*

*Il est répondu que c'est possible mais à la marge. Il faut vérifier auprès de la directrice ALSH mais peut-être s'agit-il d'un refus pour des inscriptions hors délais.*

*Mme DUMONT dit qu'une personne s'est vue opposer un refus d'inscription dans les délais. Elle précise qu'avec la construction de ces logements locatifs sociaux, il faudra revoir la capacité d'accueil à la hausse.*

### - **SDIS :**

Porte ouverte à la caserne des pompiers ce samedi 10 juin 2023.

### - **FETES DES ECOLES :**

La fête des écoles aura lieu le 17 juin 2023 pour l'école César Dewasmes et le 23 juin 2023 pour l'école du No A Houx.

### - **FETE DE LA MUSIQUE :**

Le 22 juin 2023 aura lieu la fête de la musique à la salle polyvalente au complexe sportif avec l'ensemble folklorique "Zespol Piesni i Tanca Lublin" venu tout droit de Pologne.

### - **ECOLE DE MUSIQUE/ASSOCIATION ART ET CULTURE :**

Portes ouvertes de l'école de musique municipale et des ateliers artistiques de l'association "Art et Culture" le samedi 24 juin 2023 toute la journée.

L'école de musique municipale organise également la fête de la musique et la remise de prix le dimanche 25 juin 2023 à la salle André Malraux.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.*

Fait à Hergnies, le 23/06/2023

Jacques SCHNEIDER,

Maire d'Hergnies